



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

21327931



Déposé
29-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0767677794

Nom :

(en entier) : Dung Dung

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue du Chant d'Oiseau 177

1160 Auderghem

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

- 1) Patrick JANSSEN, né le 27 avril 1968, domicilié 177 avenue du Chant d'Oiseau à 1160 Bruxelles
- 2) Quentin JANSSEN, né le 4 septembre 1997, domicilié 12 avenue des hirondelles à 1950 Kraainem

réunis en Assemblée le 23 avril 2021 ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, l'ASBL "dung dung", et ont arrêté les statuts suivants.

STATUTS DE L'ASBL dung dung

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

Art. 1. L'association ainsi formée prend le nom de "dung dung".

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région bruxelloise.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Art. 4. L'association a pour but de proposer des solutions et développer des projets de valorisation des déchets dans le cadre de l'économie circulaire

Pour ce faire, l'association réalisera entre autres de la collecte et du recyclage de cheveux.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la

réalisation ou au développement de son objet.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre 3 - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à deux.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 6. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Art. 7. Par ailleurs, est membre toute personne qui, présentée par le Conseil d'administration, est admise par décision de l'Assemblée générale, réunissant la majorité des voix présentes ou représentées.

Art. 8. La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Art. 9. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur édicté par le Conseil d'administration.

Art. 10. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'Assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 11. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 12. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 13. Est membre adhérent toute personne admise à ce titre par le Conseil d'administration et soutenant l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 300 euros.

Les membres adhérents sont régulièrement tenus au courant des activités de l'association.

Volet B - suite

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent. Sa décision est communiquée à la personne concernée par courriel ou pli simple. Elle ne doit pas être motivée.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Un membre adhérent démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Chapitre 4 - Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. l'admission des membres effectifs ;

Art. 15. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 16. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 17. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Art. 18. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Art. 19. Le Conseil d'administration pourra organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que l'association mettra à disposition des membres.

Art. 20. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée.

Art. 21. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 22. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tant que l'Assemblée générale est bicéphale, toute disposition qui octroie une voix prépondérante perd d'office ses effets.

Art. 23. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Art. 24. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 25. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire ou deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 26. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 27. L'association est administrée par un Conseil d'administration 3 membres minimum et 8 membres maximum élu pour une durée illimitée parmi les membres effectifs de l'association ou des tiers.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Art. 28. Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'Assemblée générale comporte deux membres.

Art. 29. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Art. 30. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 31. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Art. 32. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations au Tribunal de l'entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Art. 33. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire

confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 34. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés..

Art. 35. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 36. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Art. 37. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 38. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.

Art. 39. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Art. 40. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 41. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 42. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 43. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 44. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Art. 45. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration .

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 46. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Chapitre 6 - Comptes et budgets

Art. 47. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Chapitre 7 - Dissolution

Art. 48. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 8 - Dispositions diverses

Art. 49. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Assemblée générale du 23 avril 2021

L'assemblée générale réunie ce 23 avril 2021 a, après avoir adopté les statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote

- De fixer le siège social de l'association 177 avenue du Chant d'Oiseau à 1160 Bruxelles
- Que le Conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée illimitée:
 - Patrick JANSSEN
 - Quentin JANSSEN

qui acceptent ce mandat.

Que le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2021.

Conseil d'administration du 23 avril 2021

Le Conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière pour une durée illimitée:

- Patrick JANSSEN

qui accepte le mandat et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne.

Le Conseil d'administration désigne Patrick JANSSEN en qualité de Président.

Le Conseil d'administration a repris tous les engagements pris au nom de l'ASBL en formation par les fondateurs et ce depuis le 1er janvier 20.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Patrick JANSSEN

Quentin JANSSEN